

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre de services scolaire des Sommets

Québec * *

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP*, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève. (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. <u>Le directeur de l'école</u> transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève. (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur <u>régional</u> de l'élève <u>chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école. (art. 83.1) ;</u>
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence?

Conflit*

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

^{*}Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Christ-Roi Nom de la direction : Frédérick Audet

Niveau d'enseignement : Préscolaire ⊠ Primaire ⊠ Secondaire □ FP / FGA □ Nombre d'élèves : 77

Autres caractéristiques : Cliquez ici pour entrer du texte.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

la Bienveillance se traduit par les attitudes des personnes qui démontrent de l'empathie, de la compassion et le souci du bien-être des autres. l'Engagement se traduit par la participation active, par une option conforme à ses convictions profondes, à la vie scolaire, sociale, de son temps. l'Estime de soi se traduit par le jugement que l'on porte sur sa propre valeur et ses capacités, satisfaction que l'on retire de la façon dont on se perçoit.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Réduire le nombre de comportements violents ou inadéquats.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12):

- Frédérick Audet, direction d'école
- Kelly Jutras, psychoéducatrice
- Marie-France Mendez, enseignante
- Cliquez ici pour entrer du texte.

- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12): Frédérick Audet, direction

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Kelly Jutras, psychoéducatrice

Mandats du comité :

- Analyse des résultats obtenus au sondage sur la violence.
- Rédaction du PLIV.
- Assurer la mise en œuvre des moyens identifiés au PLIV.
- Évaluer l'atteinte des objectifs et les résultats obtenus selon les délais prévus.

Dates des rencontres du comité :

2021-01-12 Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- 1. Sondage : Bien-être à l'école du CSSDS.
- 2. Données entrées dans l'outil « Baromètre » par les différents intervenants de l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

FORCES:

- 86% des élèves ayant répondu au sondage ont nommé se sentir en sécurité à l'école (97% en 2021-2022).
- 72% des élèves connaissent les moyens pour signaler les situations de violence et d'intimidation.
- Plus de 60% des élèves n'ont jamais vécu un des types de violence (verbal, physique, social, technologique ou à caractère sexuel) stable avec l'an passé.
- Les violences verbales et sociales sont en baisse comparativement à l'année dernière (verbales : 31% vs 46% l'an passé, sociales : 18% vs 32% l'an passé).
- Plus de 79% des élèves témoins ont été à l'aise d'en parler avec : un adulte de l'école, un ami ou leurs parents

VULNÉRABILITÉS:

- 47% des élèves trouvent que les moyens pour signaler des situations de violence sont bons
- 6% des élèves ayant répondu au sondage ont déjà subi des violences à caractère sexuel (2 élèves)
- 63% des actes de violence ont lieu lors des récréations
- Les violences physiques (31%), verbales (31%) et sociales (18%) sont les formes de violence les plus fréquentes à l'école. En 2021-2022 : physique = 31%, verbale = 46% et sociales = 32%
- Les moments « à risque » sont les récréations et après l'école.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Offrir un milieu sain et sécuritaire à l'ensemble des élèves et du personnel.
- Agir sur la violence verbale.
- Permettre aux élèves de mieux comprendre le rôle des témoins dans les situations de violence et d'intimidation.
- Continuer à développer chez les élèves leur capacité à se respecter, respecter les autres et l'environnement.
- Continuer à développer chez les élèves leurs compétences en gestion de conflits.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 3° cycle, d'ici juin 20__.

Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre d'élève ayant subi de la viole	ence verbale d'ici juin 2023.	Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
 Ateliers de prévention en classe sur les thèmes de la violence, par la psychoéducatrice et/ou la TES de l'école. 	Tous	⊠ À poursuivre	\square À bonifier	☐ À retirer
 Enseignement d'une technique d'affirmation positive en classe, par la psychoéducatrice ou le TES de l'école. 		⊠ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
 Rencontre de soutien bimensuelle avec le personnel de surveillance/diner par la psychoéducatrice et la TES de l'école. 		⊠ À poursuivre	□ À bonifier	□ À retirer
 Promotion de l'utilisation d'un langage sain et respectueux par tous les membres du personnel de l'école. 		⊠ À poursuivre	\square À bonifier	☐ À retirer
Objectif 2 : Augmenter les opportunités de communication avec un a élèves	adulte de l'école et/ou les autres	Évaluation :	□Atteint	□ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
Mise en place d'une boite de dénonciation pour les situations de	Tous les élèves	⋈ À poursuivre	\square À bonifier	☐ À retirer
violence et/ou d'intimidation. Banc de la bienveillance		☐ À poursuivre	oxtimes À bonifier	☐ À retirer
 Équipe de jeunes médiateurs 	Tous les élèves	⋈ À poursuivre	\square À bonifier	☐ À retirer
Objectif 3 : Diminuer les comportements non-souhaités sur la cour d'école et dans l'autobus		Évaluation :	☐ Atteint	☐ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
 Instaurer un défi du mois 	Tous les élèves	\square À poursuivre	oxtimes À bonifier	\square À retirer
 Enseigner les comportements attendus (modélisation) Renforcer les comportements positifs via les billets Bravo! 	Tous les élèves Tous les élèves	⊠ À poursuivre ⊠ À poursuivre	□ À bonifier ⊠ À bonifier	□ À retirer □ À retirer

Autres mesures de prévention universelle :

Utiliser les billets Bravo pour souligner les bons gestes ou actions positives.

Modéliser les comportements souhaités (cohérence entre les intervenants)

Diverses activités et animations de groupes seront présentés aux élèves tout au long de l'année scolaire sur des thèmes variés.

Exemple:

- L'amitié
- La résolution de conflit
- Respect des différences
- L'estime de soi
- L'identification et la gestion des émotions
- La socialisation (habiletés sociales autres)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- 1. Distribution du document informatif aux parents de l'école (Plan d'action de l'école pour un climat scolaire sain, sécuritaire, positif et bienveillant).
- 2. Mise en place et utilisation du formulaire « Fiche de signalement parents » du CSSDS, disponible sur l'Intranet.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12): Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Les coordonnées de la direction sont mises à disposition des parents :

- Nom : Frédérick Audet
- Adresse courriel: frederick.audet@cssds.gouv.qc.ca
- Poste téléphonique :

Diffusion:

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)

- Modalité / méthode de diffusion : Le document informatif destiné aux parents de l'école est distribué via courriel dès que la version est mise à jour et approuvée par le CÉ de l'école.
- Date : à venir

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Bilan au CÉ du mois de mars
- Date : mars

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Élèves :

Tout élève désirant signaler une situation de violence ou d'intimidation (entant que témoin, victime ou agresseur) peut :

- 1. Utiliser la boite de dénonciation au secrétariat de l'école (possibilité de dénoncer une situation en restant anonyme) ;
- 2. Parler directement de la situation à un adulte de l'école.

Personnel de l'école :

Tout adulte de l'école qui est témoin d'une situation de violence ou d'intimidation (ou à qui on rapporte une situation) doit :

- 1. Stopper la violence en 5 étapes (document remis et présentés aux enseignants en début d'année) :
 - a. Mettre fin au comportement
 - b. Nommer le comportement
 - c. Orienter l'élève vers les comportements attendus
 - d. Évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève
 - e. Consigner et transmettre
- 2. Transmettre l'information à la direction d'école par les moyens de communication suivants : courriel, téléphone, en personne.

Parents:

Tout parent désirant signaler une situation de violence ou d'intimidation concernant un enfant de l'école peut :

- 1. Utiliser le formulaire « Fiche de signalement parents » du CSSDS, disponible sur l'Intranet, le compléter et le transmettre à la direction d'école ;
- 2. Aviser directement la direction d'école par courriel ou téléphone.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Tout adulte de l'école qui est témoin d'une situation de violence ou d'intimidation (ou à qui on rapporte une situation) doit :

- 1. Stopper la violence en 5 étapes (document remis et présentés aux enseignants en début d'année) :
 - a. Mettre fin au comportement
 - b. Nommer le comportement
 - c. Orienter l'élève vers les comportements attendus
 - d. Évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève
 - e. Consigner et transmettre
- 2. Transmettre l'information à la direction d'école par les moyens de communication suivants : courriel, téléphone, en personne.
- 3. En fonction des informations obtenues, la direction d'école peut alors décider de faire appel à la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) afin de déterminer les actions à prendre dans la situation.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

- 1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime
- 2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance
- 3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation
- 4. Contacter les parents pour les informer de la situation
- 5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement
- 6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées
- 7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

Cliquez ici pour entrer du texte.

Autres actions:

Cliquez ici pour entrer du texte.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.6).

En tout temps, les intervenants de l'école s'assurent de respecter la confidentialité du signalement, des informations obtenues et des élèves impliqués.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

Les mesures de soutien ou d'encadrement s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posé.

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE

Mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin
- Impliquer les parents
- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, l'affirmation de soi, habiletés sociales)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas
- Actions spécifiques de votre milieu :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Mesures de soutien pour l'élève auteur

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Convenir des actions pour mettre fin à la situation
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

Actions spécifiques de votre milieu :

- Modélisation des comportements à adopter
- Utilisation des gestes de réparation
- Implication de l'élève dans la vie scolaire (aide à apporter, travaux communautaires, etc.).

Mesures de soutien pour l'élève témoin

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas

Actions spécifiques de votre milieu :

- Modélisation des comportements à adopter
- Implication de l'élève dans la vie scolaire (aide à apporter, travaux communautaires, etc.).

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

Sanctions disciplinaires spécifiques sur lesquelles mise notre milieu :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Pratique du comportement attendu

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plaine concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

- Vérifier les saisis et statistiques dans le profileur
- Suivi dans nos rencontres multidisciplinaire

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également trans	
 Nature de l'activité : Tournée de classe de la direction Date : en début d'année 	
* Date <u>d'adoption</u> du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): Cliquez ici pour entrer une date.	
* Date de <u>révision</u> annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : Cliquez ici pour entrer une date.	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Cliquez ici pour entrer une date.	
Signature de la direction :	Date :

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

<u>Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :</u>

- 1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ; Liste des formations obligatoires :
 - Formation de la direction sur la diversité sexuelle.
- 2. <u>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel</u>. <u>Liste</u> des mesures de sécurité :
 - Ateliers offerts par Bulle et Baluchon
 - Visite d'une sexologue pour faire des ateliers avec les élèves
 - Les gestes de nature sexuelle sont considérés dans le niveau 4 (geste majeur) dans le tableau de classification des comportements.

Note: L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la <u>définition de la violence à caractère sexuel</u> inscrite à la <u>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</u> « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP: Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : https://www.legisquebec.gouv.gc.ca/fr/document/lc/p-22.1